



Arrêté préfectoral d'enregistrement portant  
sur une déchèterie exploitée  
par la Communauté de Communes du Val De Drôme,  
située à LIVRON SUR DROME

Le préfet de la Drôme

- VU le Code de l'environnement, notamment son Livre V, articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-28 ;
- VU l'article R. 511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2710, 2714 et 2794 de cette nomenclature ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)** ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Auvergne Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019 ;

- VU** le dossier de demande d'enregistrement présenté le 15 septembre 2020 par la Communauté de Communes du Val de Drôme, en vue d'exploiter une nouvelle déchèterie Chemin Couthiol, à LIVRON SUR DROME (26 250) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 précisant les modalités de consultation par le public du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 23 novembre 2020 et le 18 décembre 2020 inclus ;
- VU** la notice complémentaire en date du 21 décembre 2020, établie par la Communauté de Communes du Val de Drôme en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'instruction de sa demande ;
- VU** l'avis favorable émis le 3 novembre 2020 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, conditionné à la prise en compte de diverses prescriptions destinées à assurer la maîtrise des risques d'incendie ;
- VU** le rapport établi le 10 février 2021 par l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 11 février 2021 à la connaissance du demandeur et son avis favorable le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés, avec celles portant spécifiquement sur la maîtrise des risques d'incendie, proposées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme dans sa lettre d'avis susvisée, permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### Article 1er : Enregistrement

L'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, dont l'exploitation a fait l'objet de la demande susvisée du 15 septembre 2020 par la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD), représentée par son Président, dont le siège social est situé 96, ronde des alisiers, Ecosite du Val de Drôme à EURRE (26 400), est enregistrée.

Cette installation, et celles envisagées dans le même site, relevant du régime de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées, sont localisées sur le territoire de la commune de LIVRON SUR DROME, Chemin Couthiol. Elles sont détaillées dans le tableau figurant à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 2 : Péremption

En application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### Article 3 : Liste des installations exploitées dans la déchèterie

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal 300 m <sup>3</sup>	Quantité maximale de déchets non dangereux présente : <b>780 m<sup>3</sup></b>	2710-2 a)	Enregistrement
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) comprise entre 1 et 7 tonnes	Quantité maximale de déchets dangereux présente : <b>6,59 tonnes</b>	2710-1 b)	Déclaration avec contrôle périodique
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m <sup>3</sup> et 1 000 m <sup>3</sup> .	Volume maximal de déchets non dangereux présent : <b>990 m<sup>3</sup> de bois</b>	2714-2	Déclaration
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant comprise entre 5 t/j et 30 t/j.	Quantité maximale de déchets non dangereux traitée : <b>12 t/j de déchets verts broyés</b>	2794-2	Déclaration

Article 3 bis : Rejet d'eaux pluviales de la déchèterie soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau

**Rubrique 2.1.5.0 – 2°** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1 et 20 ha. La surface du bassin versant s'élève à environ 3,3 ha.

### Article 4 : Situation de la déchèterie

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont implantées dans les parcelles n°844, 845, 846 et 957 de la section ZN de la commune de Livron-sur-Drôme, elles sont reportées avec

leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement du 15 septembre 2020 susvisé, et la notice complémentaire du 21 décembre 2020 susvisée.

#### Article 6 : Prescriptions applicables aux installations exploitées dans la déchèterie

Les installations exploitées dans la déchèterie respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, qui leur sont applicables.

#### Article 7 : Prescriptions spécifiques portant sur la maîtrise des risques d'incendie

1 – Conformément à l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt, débroussailler sur un périmètre de 50 m autour des installations, dans la mesure où elles se situent à moins de 200 m d'un espace sensible (forêt, lande, maquis, garrigues...) ; ce débroussaillage devra être maintenu annuellement.

2 – Planter une voie dévégétalisée de 5 m de largeur sur le périmètre du site, tout en prenant en compte les servitudes de la canalisation de gaz. Cette voie devra être praticable, à minima par les engins de secours hors chemin.

3 – Permettre l'ouverture permanente du(des) portail(s) d'entrée du site par un dispositif d'ouverture facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers.

- Apposer aux entrées du site, sous forme de pancarte inaltérable :

- Le numéro de téléphone du responsable d'exploitation à contacter en cas d'incident, sur un support visible depuis l'extérieur des installations ;
- Un plan schématique des installations pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans doivent avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

4 – S'assurer que les voies stabilisées permettant l'accessibilité des engins de secours présentent les caractéristiques suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface « minimale » de 0,20 m<sup>2</sup>.
- Rayon intérieur minimal R de 11 m.
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m.  
(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en m).
- Hauteur libre : 3,5 m.
- Pente inférieure à 15 %.

5 – S'assurer que la réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> répond aux caractéristiques suivantes :

- Facilement accessible par tout temps et en permanence ;
- Conforme à la norme NFS 62.250, dans l'hypothèse où la réserve incendie est une citerne souple ;
- Signaler conformément à la norme NFS 61-221, complétée par un panneau de 50 cm minimum de côté avec un bandeau rouge sur sa périphérie, indiquant son identification, la nature du point d'eau incendie nature ou artificiel (PENA), ainsi que sa capacité (cf : page 36 du R.D.D.E.C.I).
- Créer une aire d'aspiration de 8 m x 4 m, ainsi qu'un dispositif d'aspiration conforme à la norme NFS 61-240 et 62-240 par tranche de 120 m<sup>3</sup> de réserve incendie ;

- Positionner l'aire d'aspiration à moins de 5 m de la réserve incendie ;
- Transmettre à l'adresse courriel suivante, sig@sdis26.fr, le formulaire de réception en annexe 4 au présent rapport, lorsque la réalisation et la mise en service de la réserve incendie sera effective.

6 – Doter le site d'un ou plusieurs bassins d'eau d'extinction conformément aux préconisations des arrêtés ministériels réglementant les régimes d'exploitation de la rubrique 2710 des installations classées pour l'environnement.

7 – Réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques :

- Conformément aux dispositions de l'instruction technique relative aux installations photovoltaïques ;
- En respectant les mesures de protection, notamment :
  - Celles relatives aux dispositifs de coupure pour l'intervention des services de secours,
  - Celles relatives aux cheminements des câbles DC, à la signalétique (information des services de secours, règles d'implantation...).

8 – Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712, en matière de sécurité incendie.

9 – Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant contenu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissant :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment.
- Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment.
- Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près de modules.
- Les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- Les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non-autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

10 – Installer à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment, une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible et identifiée par la mention : « Attention, présence de 2 sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

11 – Lorsqu'il existe un local technique onduleur, concevoir ses parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

12 – Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs. Indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toitures, façades, fenêtres, etc).

13 – Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :

- À l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours.
- Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque.
- Sur les câbles DC tous les 5 m.

14 – Suivre les préconisations du document cadre départemental photovoltaïque, consultable à l'adresse suivante : <http://www.drome.gouv.fr/document-cadre-photovoltaïque-a3124.html>

#### Article 8 : Mise à l'arrêt définitif (article R. 512-46-25 du Code de l'environnement)

Lorsque l'établissement sera mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'établissement. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets du site sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

#### Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 11 : Publication

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de LIVRON SUR DROME et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LIVRON SUR DROME fera connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de LIVRON SUR DROME et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Valence, le **05 MARS 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

